RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de Le Vigeant 2 (86)

n°MRAe 2025APNA85

dossier P-2025-17558

Localisation du projet : Communes de Le Vigeant et Usson-du-Poitou (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Windstrom
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 24/03/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES, Michel PUYRAZAT, Catherine DELALOY.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien "Le Vigeant 2" situé sur le territoire des communes de Le Vigeant et Usson-du-Poitou dans le département de la Vienne.

Le projet de parc éolien est constitué de 6 éoliennes, présentant une hauteur en bout de pâle de 180 m (hauteur de moyeu de 105 m, diamètre du rotor de 150 m), fournissant une puissance électrique totale de 34,2 MW correspondant à environ 13 680 ménages. Il est implanté à proximité immédiate du parc éolien existant du Vigeant, ce dernier étant composé de 5 éoliennes pour une puissance totale de 16 MW, développé par la société WindStrom et exploité par la société Enertrag pour une durée prévisionnelle d'exploitation de 20 ans.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, composée de 3 entités (ZIP 1 à 3) est présentée ci-après.

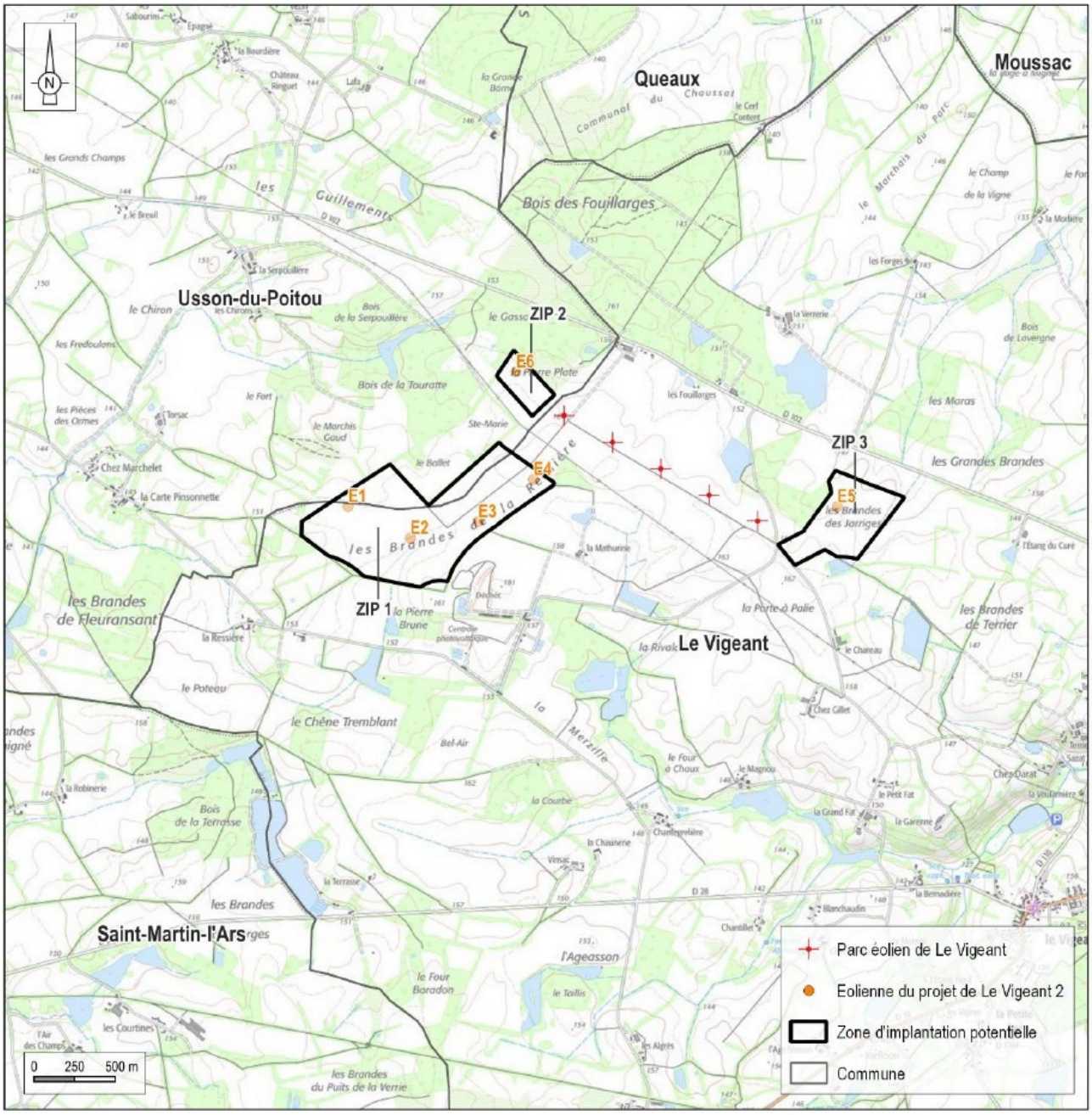

Localisation de la ZIP - extrait description du projet page 7

Le projet s'implante sur des zones de culture. Il comprend l'installation de deux postes de livraison, la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. La réalisation du projet contribue à consommer une surface totale en phase d'exploitation évaluée à 3,7 ha (la consommation en phase chantier est estimée à 5,3 ha).

Le projet prévoit un raccordement vers le futur poste source d'Usson-du-Poitou situé à environ 7 km du projet. L'étude présente en page 218 une hypothèse de tracé de raccordement privilégiant les voiries existantes. L'étude d'impact intègre l'analyse des effets potentiels de cette hyptohèse de raccordement.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à autorisation environnementale en vertu de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, le paysage et le cadre de vie des habitants du territoire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'étude (immédiate avec un rayon de 800 m, rapprochée avec un rayon compris entre 800 m et 6 km, et éloignée avec un rayon compris entre 6 km et 16 km)prises en compte est présentée en page 31 de l'étude d'impact. La thématique du paysage fait par ailleurs l'objet d'aires d'étude spécifiques (rapprochée avec un rayon de 10 km, et éloignée avec un rayon compris entre 10 km et 20 km), comme indiqué en page 43 de l'étude d'impact.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante en limite du socle formé par le Massif central, dans un environnement **géologique** datant du Secondaire (Jurassique moyen) et du Quaternaire (Pléistocène à Eocène).Le relief de l'aire d'étude immédiate est relativement peu marqué.

Concernant le **réseau hydrographique**, l'aire d'étude éloignée est concernée par les vallées du Clain et de ses affluents à l'ouest et au nord, et de la Vienne et de ses affluents à l'est. Aucun cours d'eau n'est présent au sein de la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude est concernée par la présence de plusieurs étangs.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau formant un système aquifère multicouches complexe, à écoulement libre et captif, au sein de formations calcaires. D'après l'étude, le niveau de la nappe affleurante se situe entre 1,79 m et 6,8 m de profondeur. La prise en compte d'un réseau karstique (formations calcaires, potentiellement concernées par la présence de cavités) constitue un enjeu pour le projet.

La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence de **captages d'alimentation en eau potable** ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel[1]

Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles cultivées et de zones boisées.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés à proximité de la Zone d'Implantation Potentielle du projet :

- la « *Vallée de la Crochatière* », constituant une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à proximité immédiate au nord-est. Ce site qui s'articule autour d'un petit ruisseau affluent de la Vienne abrite une population très isolée d'Ecrevisses à pattes blanches ;
- la « *Région de Pressac, Etang de Combourg* », constituant une Zone de Protection Spéciale (ZPS) à 11 km au sud-ouest. Ce site qui comprend des étangs associés à des milieux forestiers constitue une zone d'alimentation pour de nombreux oiseaux, dont des hérons et des rapaces;
- les « *Etangs d'Assnières* », constituant une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à environ 14,4 km au sud-est, et abritant des stations de fougère aquatique.

La cartographie des sites Natura 2000 présents autour de la ZIP est présentée ci-après.

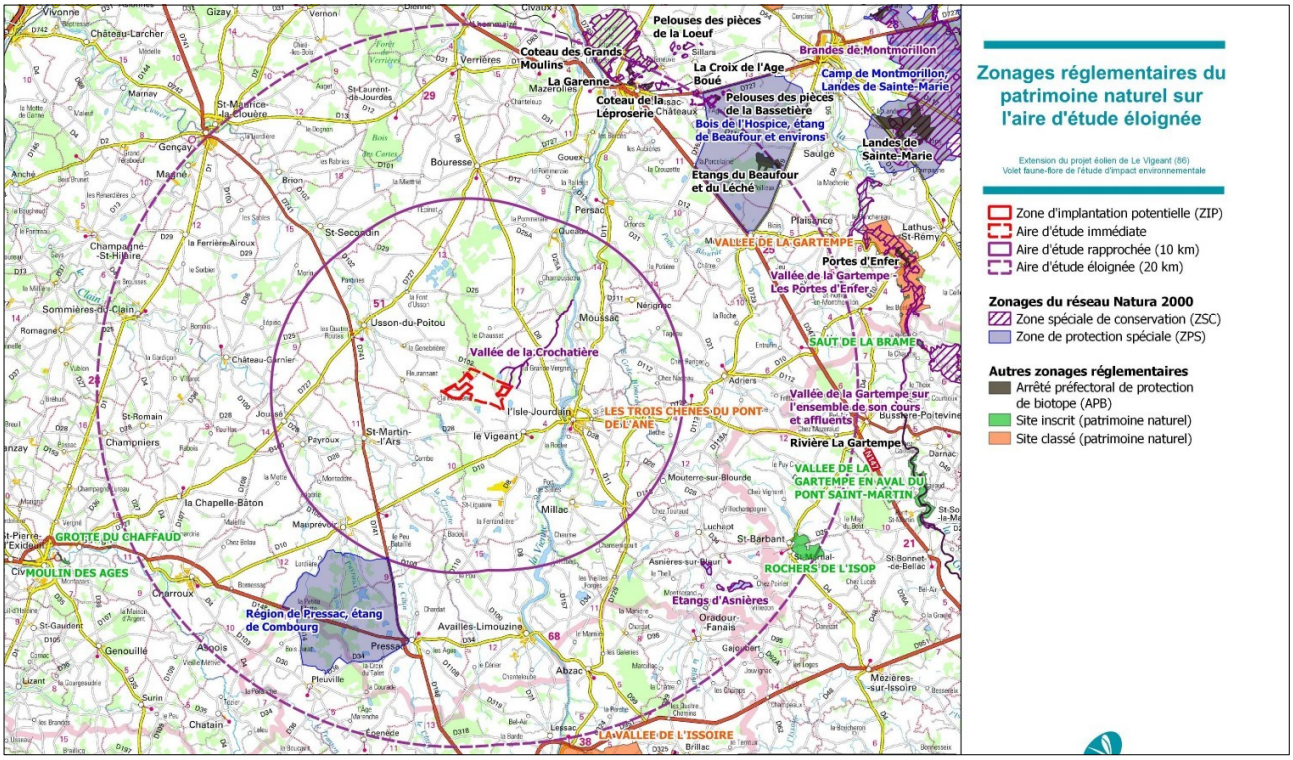

Cartographie des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 135

Plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées autour du projet dans un rayon de 20 km, les plus proches étant constituées par le « *ruisseau de la Crochatière* » (à proximité immédiate), le « *Coteau du Lac de Chardes* » à 3,6 km, le « *Bois de Larreau* » à environ 4km, le « *Ruisseau de Giat* » à 5,2 km, et l'« *Etang de Saint-Liguaire* » à 5,4 km. Ces ZNIEFF témoignent de l'intérêt des forêts, des étangs, des mares et des végétations de prairies et de pelouse dans le territoire d'étude.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

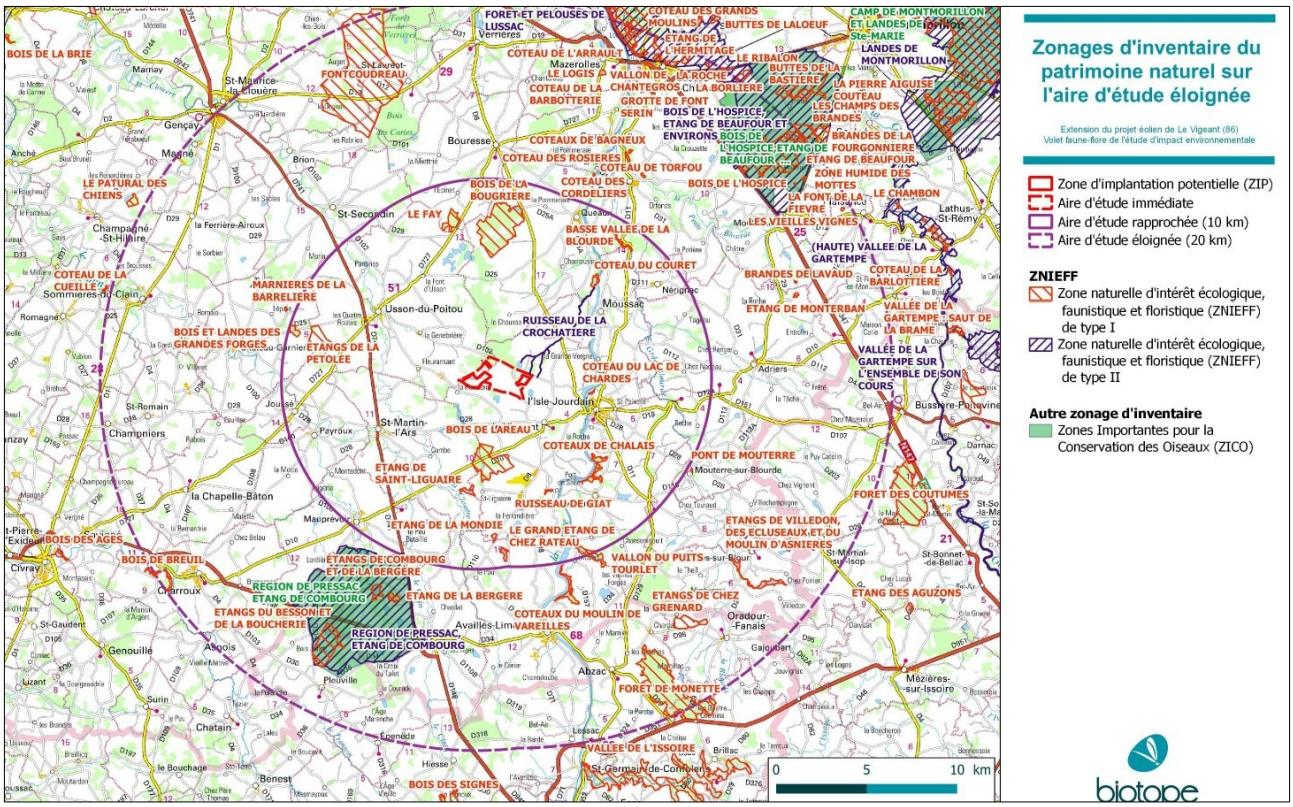

Cartographie des ZNIEFF - extrait étude d'impact page 136

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle biologique complet durant l'année 2021 sur l'aire d'étude immédiate. Le détail du calendrier est présenté en page 44 de l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 140 de l'étude d'impact. Au total, 29 types d'habitats ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate dont principalement des cultures (80 %) et dans une moindre mesure des milieux boisés.

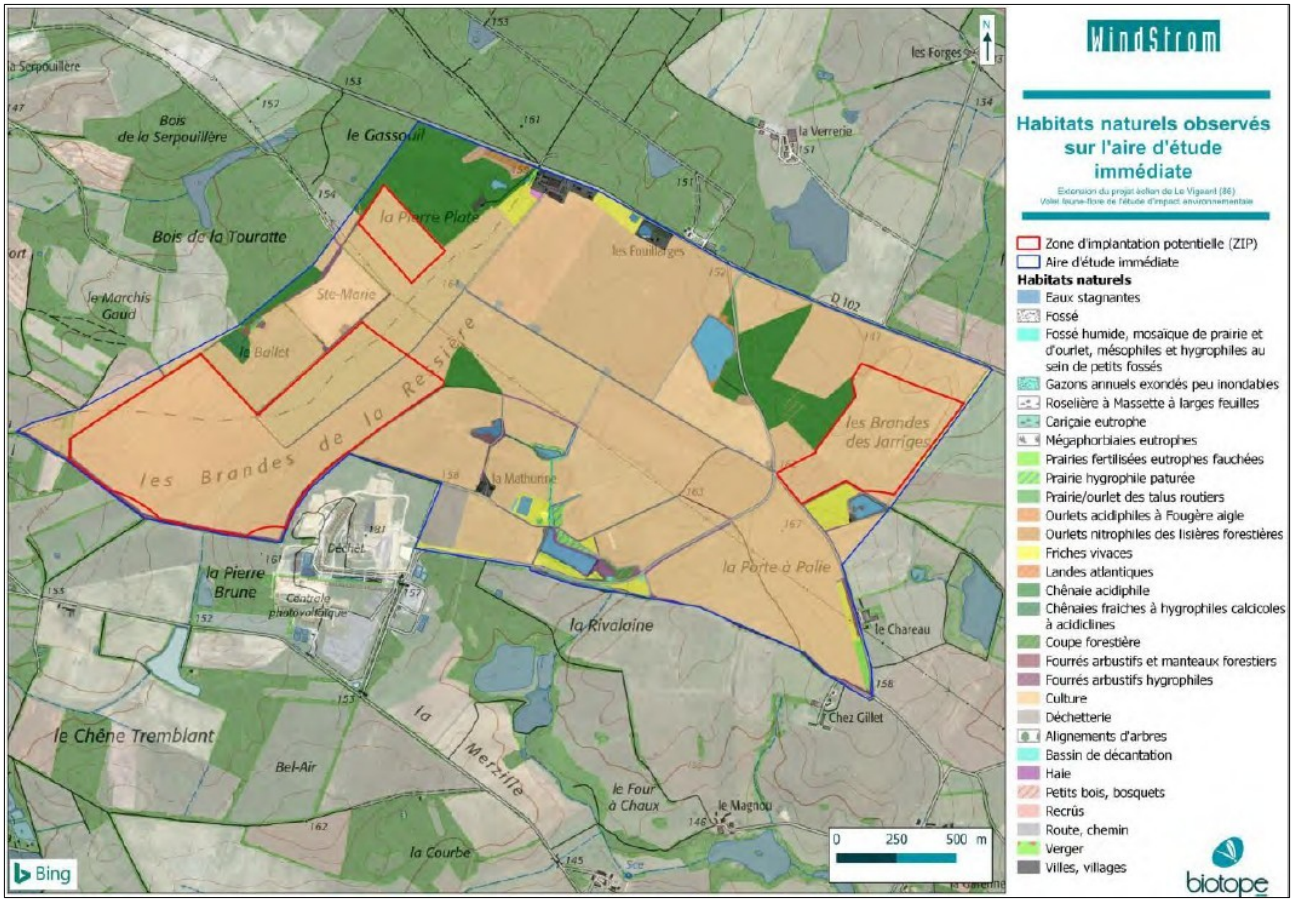

Cartographie des habitats naturels - extrait étude d'impact page 140

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (197 espèces), dont une espèce patrimoniale : le Barbeau[2].

Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'un grand nombre d'espèces en période de reproduction (Alouette lulu, Bruant jaune, Engoulevent d'Europe, Fauvette, Tarier pâtre), en migration (Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Milan royal, Milan noir, Cigogne noire, Vanneau huppé, Oedicnème criard), et en période hivernale (Martin pêcheur, Foulque, Fuligule, Busard Saint-martin).

Les zones cultivées sont favorables au Vanneau huppé et à l'Oedicnème criard. Les massifs boisés offrent des habitats de nidification et constituent des corridors privilégiés pour le transit des oiseaux migrateurs comme la Cigogne noire. Les étangs constituent des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux milieux aquatiques. Les investigations ont également mis en évidence la présence de plusieurs rapaces, notamment le Milan royal qui présente une grande sensibilité aux éoliennes (risque de collision).

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces (notamment Barbastelle d'Europe, Rhinolophes, Murins, Sérotines). Les principaux enjeux concernent les zones boisées, les lisières, les zones humides ainsi que le réseau de haies.

Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux, notamment pour les amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille agile, Rainette verte), les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe, Campagnol amphibie) et les insectes (papillons, Grand capricorne). L'étude intègre des cartographies permettant de localiser les habitats des différentes espèces observées.

2 Nom vernaculaire de Centaurea cyanus plante à fleur bleue, centaurée aussi appelée bleuet ou bluet

L'étude présente en page 184 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude immédiate, présentée ci-après.

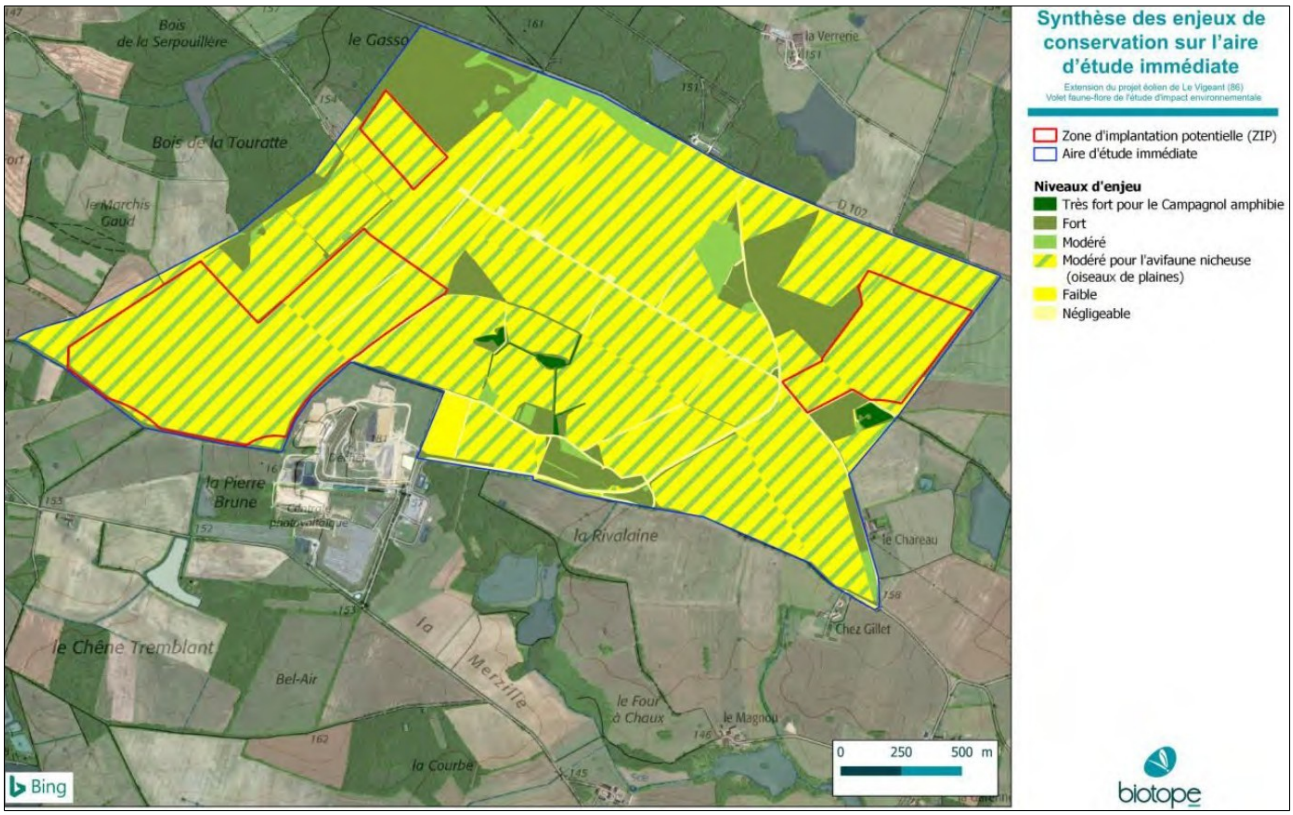

Synthèse des enjeux faune flore - extrait étude d'impact page 184

Les investigations[3] portant sur la pédologie et la végétation de la zone d'implantation ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 2,41 ha localisées au sein de l'aire d'étude immédiate (cf cartes en page 142 de l'étude d'impact).

L'étude présente en pages 138 et suivantes le résultat du **suivi environnemental du Parc éolien du Vigeant** en activité, comprenant un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Il apparaît que 37 cadavres ont été trouvés au sein du parc éolien, dont 17 oiseaux (représentant 10 espèces dont le Milan noir, le Fuligule milouin, le Bruant jaune) et 20 chauves-souris (3 espèces) sur un ensemble de 82 passages réalisés du 03/06/2022 au 02/06/2023. L'étude précise que cet **impact est significatif** au regard des valeurs moyennes issues de la bibliographie.

L'étude précise que le bridage[4] des éoliennes a été rehaussé à partir du 31 août 2022 en raison de la mortalité des chiroptères. Le dossier ne précise toutefois pas le gain (en termes de baisse de la mortalité) apporté par le nouveau bridage. Il est d'ailleurs à noter qu'environ 6 % de l'activité des chiroptères n'est pas couverte par celui-ci. Le dossier ne permet pas non plus d'apprécier les mesures prises pour limiter la mortalité constatée de l'avifaune.

L'étude précise qu'un nouveau scénario de suivi a été mis en œuvre à partir d'avril 2024, mais ne présente pas non plus le résultat de celui-ci ou d'élément permettant d'apprécier les effets de la modification du bridage sur le taux de mortalité. **La MRAe recommande de compléter le dossier par les effets mesurés de la modification du bridage sur le taux de mortalité des chiroptères.**

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des cultures et des zones boisées.

3 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

4 Le bridage consiste à ralentir voire arrêter les pales des éoliennes

La cartographie d'occupation des sols est présentée ci-après.

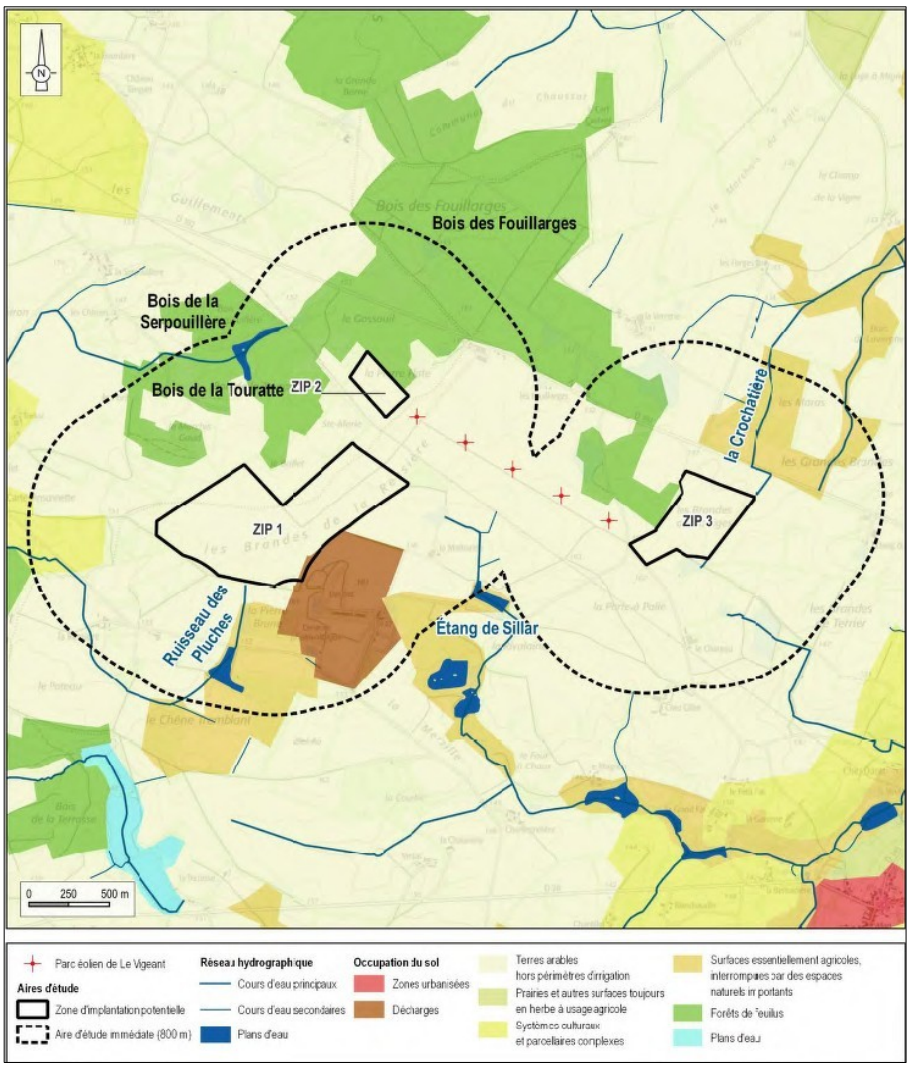

Cartographie occupation des sols - extrait étude d'impact page 88

Des habitations isolées et quelques hameaux (la Ressière, les Fouillarges, l'Etang du Curé, le Chareau) sont néanmoins recensés autour de la zone d'implantation potentielle, les plus proches étant situés à environ 500 m.

La ZIP est desservie par la route départementale D102 ainsi que par plusieurs routes et chemins locaux.

L'étude d'impact intègre une étude acoustique intégrant une analyse de l'état initial du site en matière de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 18 avril au 2 mai 2024 au niveau des secteurs habités proches du projet (7 points de mesure, comme représenté sur la cartographie figurant en page 112 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit « résiduel ») et d'apprécier ensuite l'impact réel du projet (bruit « ambiant », constitué du bruit résiduel et du bruit du projet en fonctionnement)**.**

L'étude d'impact intègre en pages 114 et suivantes une **analyse paysagère** de l'ensemble des secteurs d'étude. Le projet s'implante à l'interface des unités paysagères des « *Terres de brandes* » et des « *Terres froides* », dans un paysage de plateau marqué par la présence de cultures et de boisements.

En matière de **patrimoine**, l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km autour de la ZIP) intercepte plusieurs **monuments historiques**, les plus proches étant constitués par l'église Saint-Georges dans le bourg de le Vigeant (à 3,6 km) et des dolmens à Saint-Martin-l'Ars. Aucun Site Patrimonial Remarquable n'est recensé.

L'étude intègre en page 133 une cartographie de synthèse de la sensibilité paysagère à l'échelle de l'aire

d'étude immédiate. Il apparaît que la ZIP est visible depuis plusieurs hameaux ainsi que depuis la route départementale 102.

Par ailleurs, le projet s'implante au sein d'un territoire concerné par un fort développement éolien, comme en témoigne la cartographie suivante, avec environ 13 parcs éoliens d'ores et déjà en exploitation dans un rayon de 20 km.

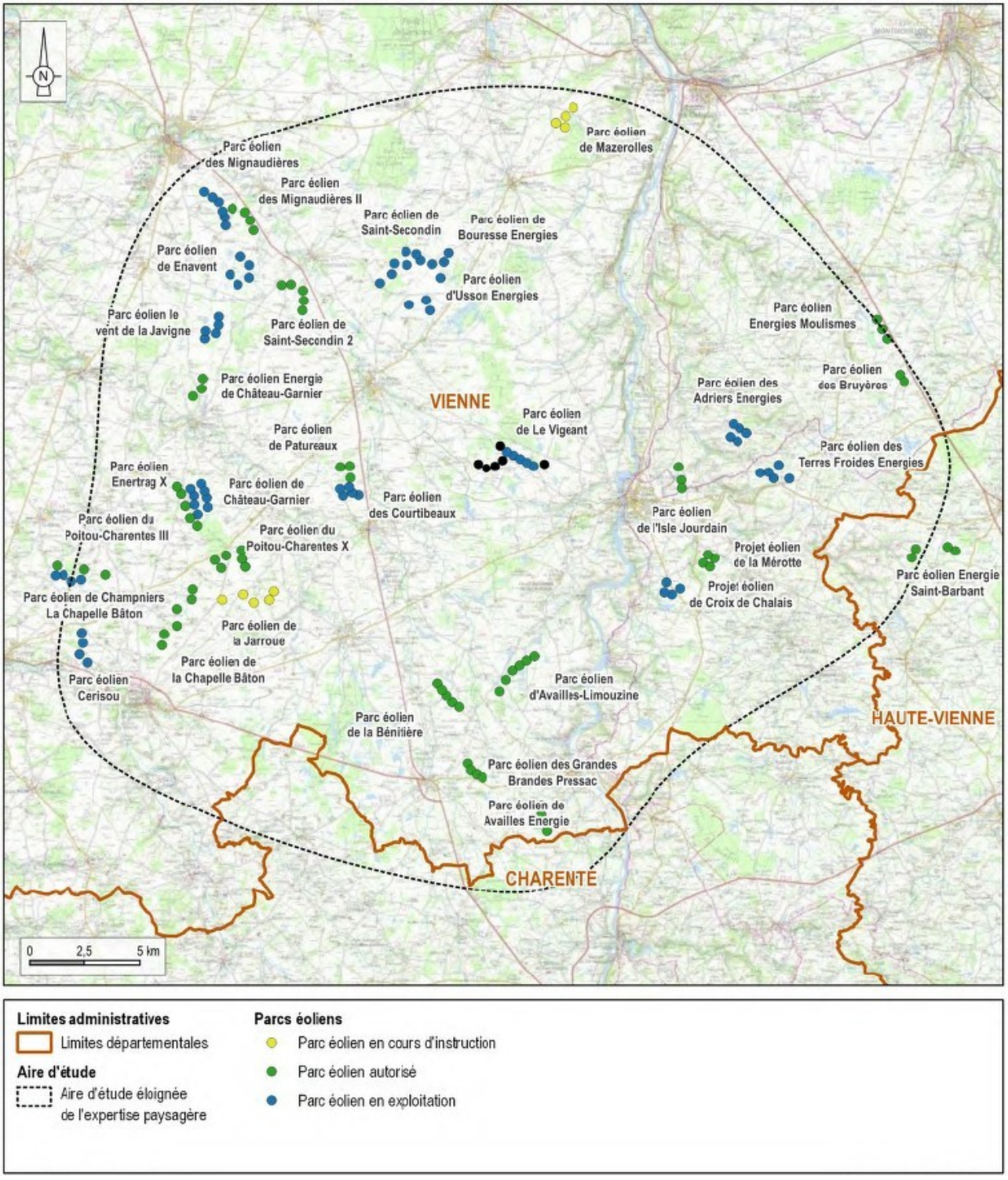

Parcs éoliens recensés dans un rayon de 20 kms – extrait étude d'impact page 400

En matière d'**urbanisme**, les communes du Vigeant et d'Usson-du-Poitou font partie de la Communauté de Communes Vienne-et-Gartempe. Ce territoire est couvert par un PLU intercommunal approuvé le 10 octobre

2024 et ayant fait l'objet d'un avis[5] de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 13 décembre 2023. Selon ce PLUi, le projet s'implante en zone agricole (zone A).

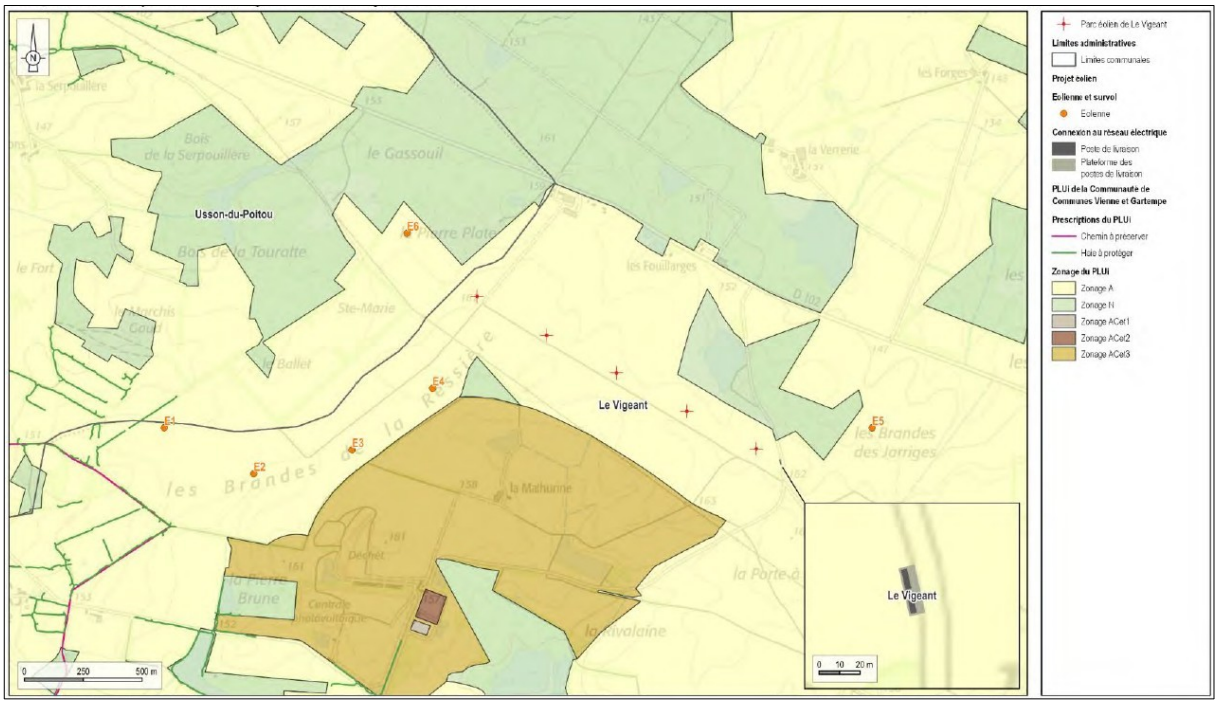

Zonage du PLUi - extrait étude d'impact page 246

Le dossier précise que le projet, entrant dans la catégorie des « équipements d'intérêt collectif et services publics », est compatible avec le PLUi.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur en phase de travaux**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la mise en place d'un système de management environnemental (mesure C1), l'optimisation de la gestion des matériaux (C3), la gestion des engins de chantier (C4 et C7), la mise en place d'une géomembrane au niveau des fondations (C5) ainsi que des mesures portant sur la préservation de la qualité des eaux (C9 et C10). Il comprend par ailleurs la mise en place d'un suivi et d'un contrôle du management environnemental par un responsable indépendant (mesure S2).

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention au niveau des éoliennes (E1) afin de limiter les risques de rejets liquides polluants (huile notamment) dans les sols ou eaux superficielles. Il comprend aussi la mise en place d'un plan de gestion des déchets (huiles, liquides de refroidissement...).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'implantation des éoliennes sur des zones de cultures, présentant un enjeu écologique qualifié de faible par l'étude.

Le projet génère la destruction de 90 ml de haies pour la création d'un chemin d'accès et prévoit en compensation la plantation de haies (mesure A2) sur un linéaire de 187 m à environ 300 m de l'éolienne la plus proche comme figuré

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14720_e_plui_vienne-et-gartempe_86.pdf

en page 384 de l'étude d'impact. Le porteur de projet offre également la possibilité aux propriétaires de biens immobiliers (dans un rayon de 1,5 km du parc) de financer la réalisation de plantations afin de limiter les vues sur les éoliennes.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la période des travaux (C19 et C21) et le stockage des matériaux hors secteurs sensibles (C20). Il intègre une mesure spécifique sur la prévention des risques de pollution des milieux naturels (C22) ainsi que le balisage des espèces végétales et habitats remarquables (C23). Il comprend par ailleurs une assistance environnementale en phase de chantier par un écologue (C24).

En **phase d'exploitation**, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

Avifaune

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction :

- la re-végétalisation des plateformes des éoliennes (E10) est écartée afin de limiter leur attractivité,
- l'arrêt des éoliennes lors des travaux agricoles (E12),
- la mise en drapeau (l'arrêt) des éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour entraîner une production d'énergie (E13),
- ainsi que la mise en place d'un système de détection de l'avifaune (E14). Sur cette dernière mesure, le projet prévoit un test de performance du système de détection de l'avifaune (mesure S6).

Chiroptères

Le projet prévoit une mesure de limitation de l'éclairage du parc (mesure E9) afin de limiter son attractivité pour les chiroptères, ainsi que l'arrêt des éoliennes lors des conditions favorables à l'activité des chiroptères (E11). L'étude précise que les modalités de bridage envisagées, similaires à celle en application depuis avril 2024 sur le parc existant de Le Vigeant, permettent de sécuriser environ 94 % de l'activité des chiroptères (toutes espèces confondues).

Il s'avère toutefois que les 6 éoliennes présentent une distance vis-à-vis des secteurs sensibles (distance bout de pâle / boisement ou haie) comprises entre 45,9 m et 183,1 m (5 éoliennes présentent une distance inférieure à 80 m), comme figuré sur le tableau ci-après.

Éolienne	Élément arboré considéré (et sa hauteur - Hv)	Distance à l'élément arboré le plus proche	
		Depuis le mât (DL)	Depuis le bas de pale (Do)
E1	Haie haute (max. 10 m)	80 m	49,2 m
E2	Haie haute (max. 10 m)	240 m	183,1 m
E3	Haie haute (max. 10 m)	83 m	51,1 m
E4	Haie basse (max. 5 m)	100 m	66,4 m
	Chênaie acidiphile (max 20 m)	128 m	78,6 m
E5	Chênaie acidiphile (max 20 m)	83 m	43,8 m
E6	Chênaie acidiphile (max 20 m)	86 m	45,91 m

Distance des éoliennes par rapport aux éléments arborés - extrait étude d'impact page 264

Les recommandations figurant dans les lignes directrices (développées par Eurobats) pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique[6] du Groupe de Travail Éolien de la Coordination

6 **Note technique** : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui demande de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

L'étude conclut à des incidences résiduelles jugées non notables pour les différentes espèces. Il est toutefois noté que les éoliennes ne respectent pas les distances d'éloignement prescrites des secteurs sensibles. Le projet s'implante en continuité d'un parc ayant eu lors de ses premières années de fonctionnement un impact significatif en matière de mortalité d'oiseaux et de chiroptères. Le dossier ne permet pas non plus d'apprécier les effets de la correction et modification du bridage du parc existant sur cette mortalité. **La MRAe recommande de ré évaluer les risques sur l'avifaune et les chiroptères et d'en tirer les conséquences nécessaires sur le projet (positionnement et mesure d'exploitation).**

Suivi environnemental (comportement et mortalité)

En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

Sur cette base, le projet prévoit un suivi environnemental comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (S4 et S5). **La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune /chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité de la faune et de prendre des mesures correctives en cas de mortalités constatées.**

Zones humides

L'étude précise en page 268 que le projet n'impacte aucune zone humide, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances en phase de chantier, portant notamment sur la circulation des engins de chantier (mesures C11 et C12), la gestion des déchets de chantier (C15), et la signalisation (C18).

Les habitations les plus proches se trouvent à 630 m de la première éolienne (cf cartographe en page 285). L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet en matière de bruit, qui comprend une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (ces critères ne s'appliquent pas lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (situés au niveau des secteurs habités les plus proches du projet, cartographiés en page 112 de l'étude d'impact). Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations.

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les différents résultats sont présentés en pages 375 et suivantes. Le projet prévoit un **suivi acoustique** en phase de fonctionnement (mesure S1).

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale ainsi que des photomontages en pages 318 et suivantes de l'étude d'impact. Les incidences paysagères sont fortes pour plusieurs zones d'habitats aux abords du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a également mis en évidence la présence de plusieurs parcs éoliens autour du projet. L'étude d'impact comprend une **étude de l'occupation visuelle** au niveau de 4 bourgs (Usson-du-Poitou, Isle-Jourdain, Le Vigeant et Saint-Martin-l'Ars) et basée sur l'analyse de 3 critères (occupation de l'horizon, densité et espace de respiration).

Projet éolien des Fermes éoliennes de le Vigeant		Critères (atteint / non atteint)			
		1 - Indice de l'occupation de l'horizon (>120°)	2 - Indice de densité		3 - Indice d'espace de respiration
			2a (horizontal)	2b (surfacique)	
Depuis le bourg d'Usson-du-Poitou	Parcs construits et autorisés	Atteint	Atteint	Non atteint	Atteint
Depuis le bourg de l'Isle-Jourdain	Parcs construits et autorisés	Atteint	Atteint	Non atteint	Atteint
Depuis le bourg de le Vigeant	Parcs construits et autorisés	Non atteint	Atteint	Non atteint	Atteint
Depuis le bourg de St-Martin-l'Ars	Parcs construits et autorisés	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint
	Parcs construits, autorisés et en instruction	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint

Légende :

Atteint	Atteint avec le projet
Atteint	Atteint dès l'état initial
Non atteint	Non atteint

Étude de l'occupation visuelle - extrait étude d'impact page 321

L'étude met en évidence l'atteinte de plusieurs seuils d'alerte, notamment depuis le bourg d'Usson-du-Poitou, ce qui traduit une incidence significative du projet sur cette thématique. **La MRAe recommande de formuler des propositions pour réduire cet impact négatif, et ce,en lien avec les projets de plantation de haies.**

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet intègre une mesure visant à restituer les surfaces de chantier autour des éoliennes à l'activité agricole. La réalisation du projet contribue toutefois à réduire les surfaces agricoles. **La MRAe recommande d'analyser les incidences sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.**

L'étude comprend en page 397 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus ne mettant pas en évidence d'incidence cumulée significative, hormis pour le paysage comme évoqué précédemment.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 186 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. Le projet s'implante en continuité d'un parc éolien existant.

Selon le dossier, le projet permet d'éviter l'émission d'environ 3000 tonnes par an de gaz à effet de serre (GES). **La MRAe recommande de faire un bilan GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et de préciser les mesures permettant de les réduire. Ce bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement**.

L'étude précise que la ZIP est en grande partie située dans une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables comme figuré sur la cartographie ci-après. En effet les éoliennes E1 à E4 sont prévues dans cette zone d'accélération.

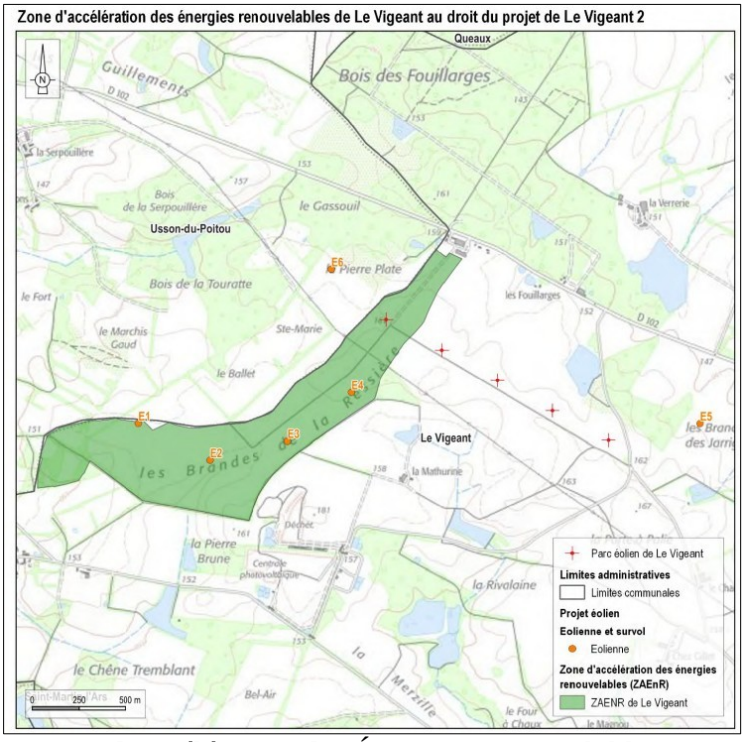

Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (en vert) - extrait étude d'impact page 187

L'étude présente plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 8 à 6). La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritère est la variante n°3 composée de 6 éoliennes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a toutefois mis en évidence des enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères. Les résultats de suivi du parc éolien existant ont par ailleurs mis en évidence une mortalité significative sur ces espèces.

Plusieurs **éléments de connaissance disponibles** cités précédemment justifient l'importance d'éviter l'implantation d'éoliennes en secteur forestier ou bocager, tout en émettant des recommandations visant à limiter les effets négatifs d'un parc éolien sur ces espèces (avifaune et les chiroptères). Il s'avère que le projet ne respecte pas toutes ces dispositions, notamment vis-à-vis des distances d'éloignement des haies (5 des 6 éoliennes présentent une distance inférieure à 80 m) alors que les recommandations Eurobats évoquent un éloignement minimum de 200 m.

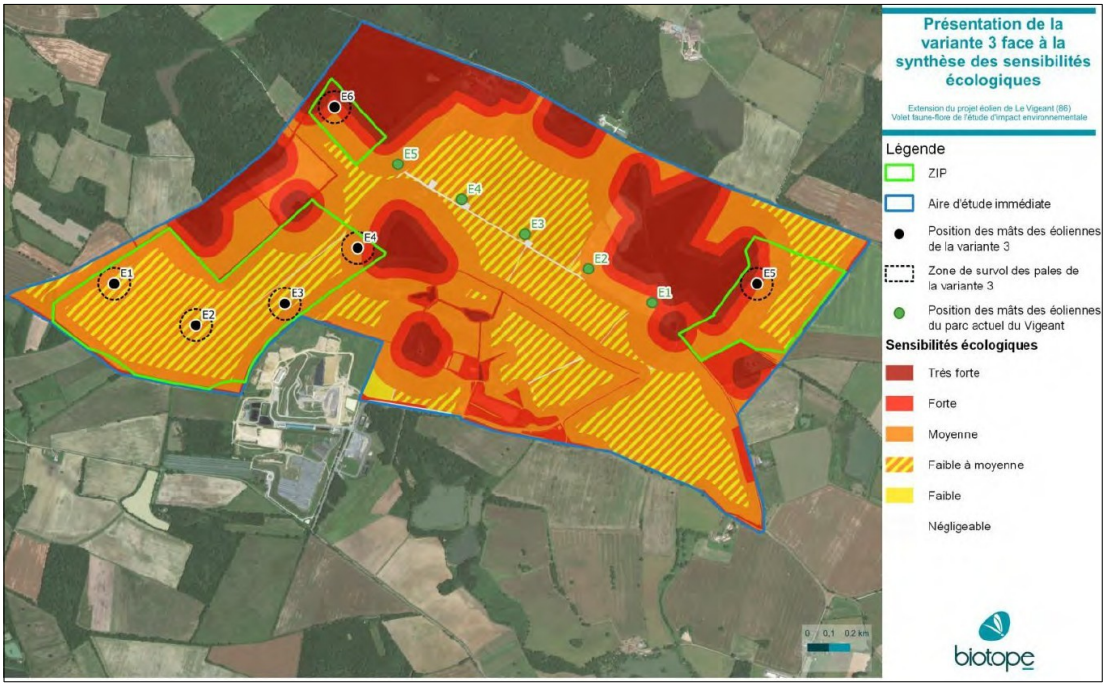

Position des éoliennes prévues (en noir) par rapport aux zones de sensibilité - extrait étude d'impact page 210

La MRAe note que le dossier ne présente pas d'analyse d'implantations alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. **La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.**

De plus, il conviendrait d'assurer la cohérence avec les dispositions d'urbanisme requérant la préservation de certaines haies pour des motifs d'ordre écologique (PLUi de Vienne et Gartempe).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc éolien "Le Vigeant 2" (6 éoliennes) situé sur le territoire des communes de Le Vigeant et d'Usson-du-Poitou dans le département de la Vienne. Ce projet est réalisé à proximité immédiate du parc éolien existant de Le Vigeant (5 éoliennes).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. Il apparaît que la Zone d'Implantation Potentielle présente de fortes sensibilités pour l'avifaune et les chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations et recommandations, notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères ainsi que la recherche d'implantations alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 21 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le Président

Michel Puyrazat